

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS

RUE VAN CAUWENBERGHE
BP 92 ZI PETITE SYNTHÉ
59640 PETITE SYNTHÉ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DAUDRUY Van
Cauwenberghe & Fils_Dunkerque_0007000742\2_Inspections\2024 02 19_AN rétention
Code AIOT : 0007000742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHÉ 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les rétentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHÉ 59140 Dunkerque

- Code AIOT : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site daudruy de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc) et animales (porcines, bovine, marine...).

La capacité de production est d'environ 1 100t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Modification des installations autorisées	Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 5.2	Sans objet
7	Consignes de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité	article 59	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cuves S1 à S14 sont dépourvues de rétention. En conséquence, un projet de mise en demeure est proposé.

Par ailleurs, la modification d'exploitation liée à l'implantation des cuves S134 à S136 n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, les cuves d'huiles brutes S134, S135 et S136 ont été retenues ainsi que les 2 cuves de soude de capacité unitaire de 30 t pour la visite d'inspection.</p> <p>Les cuves S134, S135 et S136 ont une capacité unitaire de 3 960 m³. Une rétention commune à ces 3 cuves est présente avec un volume associé calculé par l'exploitant de 4064 m³ (cf. informations transmises par courriel du 05/04/2024).</p> <p>Le volume de rétention est donc supérieur à 100% du plus grand réservoir mais il est inférieur à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18.12.2002 dispose à l'article 4.4.1 : "<i>pour les corps gras stockés en citerne, les stockages doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à 20% de la capacité globale de stockage.</i>"</p> <p>Le dossier d'autorisation déposé en 2001 et visé dans l'arrêté préfectoral du 18.12.2002 indique "<i>Les zones de ces citernes sont spécifiquement délimitées et repérées, elles sont à l'intérieur de fosses de rétentions suivant les normes de sécurité.[...] leur capacité est de 20 % de l'ensemble de chaque zone de stockage et d'un bassin de confinement.</i>"</p>

L'exploitant considère donc que si la capacité de rétention des corps gras est au moins égale à 20% de la capacité globale de stockage alors, la prescription est respectée. La capacité de rétention est supérieure à 20% de la capacité globale de stockage, la prescription est donc respectée (volume total = 10 080 m³ et 20% représente 2016 m³).

Remarque : voir point de contrôle n°8

Les cuves de soude ont une capacité unitaire de 27 m³. Une rétention commune à ces 2 cuves est présente avec un volume associé de 72,5 m³ selon les informations transmises par l'exploitant par courriel du 05/04/24. Le volume de la rétention est donc suffisant.

Par ailleurs, il a été constaté que les cuves S1 à S14 contenant des huiles brutes à raffiner (capacité unitaire de 100 m³) étaient toutes dépourvues de rétention. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il était techniquement difficile de pouvoir mettre ces cuves sur rétention mais qu'un projet était d'ores et déjà à l'étude.

La prescription n'est donc pas respectée sur ce point pour les cuves S1 à S14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

La rétention des cuves S134, 135 et S136 est en béton sans revêtement spécifique, elle était visuellement en bon état. Elle était propre même si la présence de quelques déchets a pu être constatée.

Un fond d'eau pluviale était présent. L'eau pluviale est néanmoins pompée régulièrement et est envoyée vers la station de traitement interne du site. La rétention ne dispose donc pas de dispositif d'obturation.

Le sol de la rétention était particulièrement glissant du fait de la présence d'une fine couche de

<p>vase.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à nettoyer la rétention et a, par courriel du 05/04/2024, transmis les photos qui permettent de confirmer la réalisation de ce nettoyage.</p> <p>La rétention des cuves de soude est en béton sans revêtement spécifique, elle était visuellement en bon état et propre. Les éventuelles eaux pluviales sont également pompées en cas de besoin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas d'autre produit stocké dans la rétention associée aux 3 cuves d'huiles brutes S134 à S136.</p> <p>Il n'y a pas d'autre produit stocké dans la rétention associée aux 3 cuves de soude.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p>

Les huiles présentes dans les différentes installations ne sont pas visées par une rubrique 4XXX ou par les rubriques 1450 et 1436, en conséquence, au regard de la définition donnée à l'article 24 bis de l'AM du 04/10/2010, ces huiles ne constituent pas des matières dangereuses. L'article 25-V ne s'applique donc pas aux tuyauteries contenant des huiles et il en est de même pour la soude qui est visée par la rubrique 1630 de la nomenclature des ICPE.

Néanmoins, visuellement, ces tuyauteries, en inox pour les huiles et en acier pour la soude, paraissent en bon état.

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de suivi de ces tuyauteries mais un contrôle visuel de celles-ci est fait régulièrement afin de s'assurer de l'absence de fuite.

Remarque : même si les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux tuyauteries transportant des huiles et de la soude, il convient d'étudier la possibilité de mettre en place un suivi de celles-ci afin de s'assurer du maintien dans le temps de leur bon état et de leur étanchéité. A ce titre, un plan de suivi pourrait être établi et reprendrait a minima les modalités d'entretien, les examens périodiques ainsi que les fréquences associées aux différents contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Les tuyauteries d'huile et de soude ne constituent pas des matières dangereuses (voir point de contrôle précédent).

Un code couleur est mis en place sur le site :

- jaune : tuyauterie contenant de l'huile allant de la cuve et au process ou entre les cuves (aller-retour)

- bleu : tuyauterie contenant de l'eau

Il a été constaté que les tuyauteries contenant de la soude étaient à l'abri des chocs, correctement repérées et notamment au niveau de la partie process. Elles sont aériennes. Il en est

de même pour les tuyauteries présentes au niveau des cuves S134 à S 136.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement capable de recueillir un volume de 1 700 m³.</p> <p>Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.</p> <p>Les organes de commandes nécessaires à la mais en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un bassin de confinement en béton d'un volume de 1720 m³ selon les dires de l'exploitant. Les eaux pluviales arrivent à ce bassin de manière gravitaire à l'exception des eaux pluviales issues du pompage des différentes rétentions présentes sur le site. Les eaux sont ensuite pompées, pompe immergée qui ne nécessite pas d'entretien, de manière automatique (présence de sondes de niveaux pour le déclenchement du pompage) pour être dirigées vers la station de traitement interne du site.</p> <p>Une procédure (MOP-DVC-05/1 - station de traitement des eaux - gestion de la lagune) détermine les modalités de fermeture du bassin permettant ainsi d'arrêter le pompage des eaux. Une vanne manuelle permet également le confinement total du bassin.</p> <p>Par ailleurs, en cas de coupure d'électricité les eaux resteraient dans le bassin et ne seraient donc plus envoyées vers la station de traitement.</p> <p>Le bassin est régulièrement nettoyé de manière manuelle. Lors de la visite, le bassin était très peu rempli et que presque la totalité du bassin était disponible.</p> <p>Remarque : il convient de préciser les mesures mises en place pour s'assurer qu'un volume minimal de 1 700 m³ est toujours disponible pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de manipulation de substances dangereuses sur le site. Le site ne dispose pas de rétention déportée.</p> <p>L'exploitant précise que les consignes à tenir en cas de perte de confinement sont celles reprises au paragraphe 3 de la procédure de gestion de la lagune (MOP-DVC-05/1 du 25/10/2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification des installations autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. p</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier déposé en 2001 ne reprenait pas les cuves d'huiles S134 à S136 et elles ne figuraient sur aucun plan.</p> <p>Dans le dossier de réexamen (R001-1617985ARE-V02 du 18/03/2021), les différentes photos</p>

montrant l'évolution du site laissent à penser que ces cuves ont donc été construites entre les années 2002 et 2009.

L'ajout de ces 3 cuves d'une capacité totale de 10 080 m³ n'a pas été porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant la construction de celles-ci. Par ailleurs, ces cuves semblent être les cuves dont la capacité est la plus importante.

A noter que l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18.12.24 prévoit également que toute modification apportée au mode d'exploitation soit portée à la connaissance du Préfet.

La prescription n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois